

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2019**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VILLE DE RIBEAUVILLE**

	<b>Noms – Prénoms</b>	<b>Signatures</b>
1.	CHRIST Jean – Louis	XX
2.	ERBLAND Louis	XX
3.	STOQUERT Mauricette	XX
4.	PFEIFFER Joseph	XX
5.	BRECHBUHLER – HELLER Claire	XX
6.	WIECZERZAK Georges	XX
7.	ZUCCOLIN – FREYMUTH Anne – Sophie	XX
8.	GRIMBICHLER Louis	
9.	SCHWACH Elisabeth	XX
10.	FUCHS Henry	XX
11.	BALTENWECK Yves	
12.	MOMCILOV Suzanne	XX
13.	THUET Pierre Yves	XX
14.	WEISSBART Christine	XX
15.	FLEIG Raoul	
16.	MOSER Emmanuelle	XX
17.	CHAPOTIN Agathe	
18.	PFISTER Catherine	XX
19.	UFFLER – GOLIOT Stéphanie	XX
20.	KEMAYOU- WANDJI Erick	
21.	OEHLER Gilles	XX
22.	WILHELM Benjamin	
23.	DEVECI Eren	XX
24.	KIENLEN Anne-Sophie	
25.	ERMEL Loïc	XX
26.	BULLE Hélène	

Début de séance à 20H15

Salutations de la presse, des auditeurs

Lecture des informations brèves

Constat du quorum : 18/ 27

Procuration de R. FLEIG à L. ERMEL

Procuration d'E. KEMAYOU-WANDJI à C. BRECHBUHLER

Désignation du secrétaire de séance : D. FESSELET

## **1. Adoption du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 14/11/2019**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14/11/2019 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

## **2. Délibération de principe sur l'aménagement du parking HOFFERER et demandes de suppression et modifications d'hypothèque et servitudes grevant les terrain objet de la vente à la SAS PIERRES ET TERRITOIRES**

M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°3 portant promesse de vente et d'achat de terrain dit « Hofferer » à la société Pierres et Territoires de France – Alsace SAS ;

M. le Maire expose,

Le Conseil Municipal a déjà délibéré en septembre sur la promesse de vente permettant la réalisation de l'opération de construction par la SAS Pierres et Territoires d'un immeuble sur les terrains dits « Hofferer », au bas de la rue du 3 décembre.

Deux aspects sont à compléter pour préciser les termes de l'opération et aboutir :

1/ Cette opération est envisagée dans une logique de partenariat pour utiliser et valoriser les terrains non aménagés faisant actuellement fonction de parking à usage libre. L'opération de construction de l'immeuble va de pair avec une opération d'aménagement des parkings aux abords menée par la Ville de Ribeauvillé. Il est demandé par le constructeur en vue de l'acte à passer, une décision de principe de la Ville de Ribeauvillé quant à la réalisation concomitante d'environ 75 places de stationnements. Le budget afférent sera proposé au vote du Conseil Municipal au moment du vote du BP 2020 et suivant si nécessaire.

2/ Il est apparu en préparation de l'acte notarié que des servitudes grevent le terrain détaché objet de la promesse de vente approuvée en conseil municipal de septembre. Il est utile de nettoyer la situation et une délibération du conseil municipal permet de préciser les contours des modifications attendues :

AMALFI : C2016SEL051614 - Hypothèque judiciaire AGORA PROMOTION SAS

Demande de radiation de cette hypothèque du Livre Foncier

AMALFI : C2015SEL007174 – Droit de passage à pied et avec tous véhicules AGORA PROMOTION SAS

Demande de radiation de la servitude du Livre Foncier

AMALFI : S2015SEL019294 – Servitude de passage de câbles électriques souterrains, d'accès, de non aedificandi consistant en une restriction au droit de bâtir et de planter

Demande de modification puisque la servitude ERDF ne concerne pas les parcelles existantes ou en cours d'inscription pour la vente à la SAS PIERRES ET TERRITOIRES (n°343, a, b, c, d, f/ 105, section 25).

AMALFI : - Servitude de passage de réseaux constituée au profit d'AGORA PROMOTION SAS dans l'acte de vente du 02/04/2015, fonds servant parcelle 345/105 section 25.

Demande de modification puisque l'accès à l'immeuble à construire et à son terrain d'assiette sera réalisé par la parcelle communale, domaine privé, n°e/105 section 25, en cours d'inscription au Livre Foncier.

M. Le Maire ajoute qu'en réalité il y aura plus de 100 places de parkings puisqu'une partie sera créée dans le cadre de l'opération de construction en privatif. Le permis de construire est déposé. Il devrait aboutir d'ici quelques semaines pour qu'ensuite s'enclenche l'opération de construction.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision de principe d'aménager les terrains de la ville aux abords de l'opération de construction menée par la SAS PIERRES ET TERRITOIRES pour réaliser concomitamment environ 75 places de stationnements ;

APPROUVE les demandes de suppression et modification des hypothèques et servitudes décrites ci-dessus en vue de la signature de la promesse de vente avec la SAS PIERRES ET TERRITOIRES ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile ;

### **3. Acquisition de parcelles agricoles secteur Steinkreutzmatten à l'indivision FROEHLICH**

#### M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
VU l'accord écrit de M. Rémy FROEHLICH du 01/11/2019 ;  
VU la fiche matrice cadastrale des parcelles concernées ;  
VU le plan joint ;

M. ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La commune a entrepris des démarches concrétisées par une première délibération de décembre 2014, mais jamais suivie d'effet pour acquérir les parcelles n°199, 200 et 201, section n°38 pour une surface totale de 121,45 ares de terres agricoles. L'objectif d'alors et qui demeure est la possibilité d'extension du centre équestre mais aussi le retour à la prairie de terres exploitées en céréales dans une logique productiviste.

Les négociations se sont poursuivies et un accord a été trouvé avec un des membres de l'indivision, en l'occurrence l'exploitant, M. Rémy FROEHLICH. Dans le cadre de la succession en cours, le prix d'achat convenu est de 30 000€ (comme en 2014). Les frais d'acte sont à la charge de la Ville.

Il est précisé que l'exploitant pourra jouir du terrain pour accomplir sa récolte d'été 2020 indépendamment de la date de la signature de l'acte si elle intervient plus tôt.

M. le Maire complète en précisant que cela permettra à la commune d'être propriétaire de tout le secteur et de les renaturer en prairies dans une logique de préservation de la biodiversité. Avec force persistance, cette opération pourra se réaliser.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'achat à l'indivision FROEHLICH, dans le cadre de la succession en cours des parcelles n°199, 200, 201, section 38, d'une contenance totale de 121,45 ares pour un prix de 30 000€, frais de notaire en sus ;  
PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits au BP2019 ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la vente ;  
CHARGE Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de la vente ;

### **4. Indemnités pour perte d'exploitation, parcelles agricoles secteur Steinkreutzmatten à M. Rémy FROEHLICH**

#### M. Pierre-Yves THUET quitte la salle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU l'accord écrit de M. Rémy FROEHLICH du 01/11/2019 ;

M. ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

En complément de la délibération qui précède, il convient d'indemniser l'agriculteur pour la perte d'exploitation des parcelles n°199, 200 et 201, section n°38, pour une surface totale de 121,45 ares de terres.

Les calculs suivants ont été réalisés avec les tarifs en vigueur :

Indemnité de perte de culture :  $13,54\text{€} \times 121,45 = 8\,222,16\text{€}$   
Indemnité de perte de fumure :  $3,95\text{€} \times 121,45 = 479,72\text{€}$   
Total : 8 701,88€

Il est précisé que l'exploitant pourra jouir du terrain pour accomplir sa récolte d'été 2020 indépendamment de la date effective d'indemnisation si elle intervient plus tôt.

Mme MOMCILOV demande pourquoi cette indemnisation si l'agriculteur peut prendre sa dernière récolte. M. le Maire explique qu'il s'agit des années après 2020 en raison de la durée des baux agricoles.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'indemnisation de M. Rémy FROELICH, agriculteur, demeurant 2, rue des 3 épis, 68 770 AMMERSCHWIHR pour la perte d'exploitation des parcelles n°199, 200, 201, section 38, d'une contenance totale de 121,45 ares pour un prix de 8 701,88€, frais de notaire en sus ;  
PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits au BP2019 ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile ;  
CHARGE Maître Pierre-Yves THUET Notaire de la réalisation de l'opération.

## **5. Subvention pour réfection d'un muret**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/05/1999, portant règlement d'attribution ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 07/07/2016, portant modification du barème de subvention pour la restauration de murets dans le vignoble ;

M. Henry FUCHS, Conseiller Municipal, expose,

La commune a réceptionné un dossier de demande de subvention pour la restauration d'un muret en pierres sèches sans mortier. Il s'agit de la restauration d'un muret sis au lieu-dit GEISBERG sur la parcelle cadastrée section AD n°6 sur une surface de 34,6 m<sup>2</sup>.

La subvention s'élève à 3 460€ (34,6 m<sup>2</sup> X 100€).

Les crédits nécessaires sont prélevés sur l'enveloppe 2019 des subventions affectées aux travaux de restauration de murets.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le versement de la subvention ci-dessus ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au mandatement de la somme détaillée ci-dessus et dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 ;  
PROCEDE au versement de cette somme par le biais de l'article 6574 « subvention aux personnes de droit privé » de la section de fonctionnement du budget primitif 2019.

## **6. Subvention à l'association Sprochrenner**

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire, expose,

L'association Sprochrenner organise en Alsace une course de relais pour la langue régionale d'Alsace dans le but de sensibiliser les alsaciens à la transmission de leur patrimoine culturel et linguistique. Cette course se déroulera les 30,31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2020 et reliera Bâle à Wissembourg.

Afin de faire face aux frais d'organisation de cet événement, l'Association sollicite le concours financier des Collectivités alsaciennes. La ville propose d'accorder une subvention à hauteur de 200€ par kilomètre la traversée de Ribeauvillé, soit une aide de 400€ pour 2 kilomètres.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 400€ à l'association Sprochrenner ;  
IMPUTE la dépense correspondante au compte 6574 du budget 2019 ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir.

## **7. Instauration du RIFSEEP**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

M. le Maire, Jean-Louis CHRIST, expose,

Afin d'homogénéiser les pratiques salariales avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé, une approche identique à celle déjà mises en place par elle a été transposée. Ainsi, il a été proposé de déterminer les montants attribués selon les mêmes critères (cf. annexe jointe à la délibération).

Les plafonds définis par l'Etat non pas été retenus, mais une marge de manœuvre a tout de même été laissée à l'autorité territoriale à l'instar du dispositif de la CCPR.

Les demandes formulées le 10 octobre 2019 par les représentants du personnel ont été prises en considération dans la réflexion pour monter le dispositif.

Ainsi, il est proposé de remettre à plat l'ensemble du régime indemnitaire existant et de le transposer en instaurant le RIFSEEP sans impact budgétaire en respectant un niveau constant de rémunération pour chaque situation particulière.

De plus, comme indiqué dans la circulaire n° 04/2016 Cl. C 4321 du CDG 68, l'essentiel du régime indemnitaire détenu par les agents a été affecté à l'IFSE, la part du CIA représentant respectivement 15 % pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C (en référence la fonction publique de l'État).

Enfin, il est précisé que toutes les indemnités existantes ont été intégrées au RIFSEEP (Langue Etrangère, chaussures, bicyclette, régie...).

La filière police reste exclue de ce dispositif et conserve un régime indemnitaire propre.

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant		
		Agents ne bénéficiant pas d'un Logement de Fonctions Pour Nécessité Absolue de Service		Agents en bénéficiant (LFPNAS)
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	<b>Maximums autorisés</b>	<b>Maximums retenus</b>	<b>Maximums autorisés/ retenus</b>

Filière administrative				
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)				
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	28 800 €	22 310 €
Groupe 2	DGA/Directeur – Responsable de plusieurs services – Chargé de Mission	32 130 €	22 800 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	16 800 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable de service	20 400 €	10 800 €	10 800 €
Rédacteurs territoriaux				
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	16 800 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service - Fonction de coordination, pilotage - Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	15 000 €	7 220 €
Groupe 3	Assistant de direction - Gestionnaire RH / finances	14 650 €	13 200 €	6 670 €
Adjoint administratifs territoriaux				
Groupe 1	Assistant de direction - Gestionnaire RH / finances - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €
Filière technique				
Ingénieurs territoriaux				
Groupe 1	Directeur			
Groupe 2	Responsable de plusieurs services – Chargé de Mission			
Groupe 3	Responsable de service			
Groupe 4	Adjoint au Responsable de service			
Techniciens territoriaux				
Groupe 1	Responsable de service			
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service - Fonction de coordination, pilotage - Poste d'instruction avec expertise			
Groupe 3	Assistant de direction			
Groupe 4	Gestionnaire Technique			
Agents de maîtrise territoriaux				
Groupe 1	Chef d'équipe - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €
Adjoint techniques territoriaux				
Groupe 1	Chef d'équipe - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €
Filière culturelle (sous-filière culturelle)				
Adjoint territoriaux du patrimoine				
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €
Filière animation				

Adjoints territoriaux d'animation				
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €
Filière sociale				
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	11 340 €	10 800 €	7 090 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	10 800 €	8 400 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet. Ils sont limités aux montants des plafonds bruts annuels et individuels pour les Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service.

#### Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et attestée par :

- Les fonctions exercées
- L'expertise
- L'expérience
- Les compétences

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
  - o En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA  
 Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds  
 Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupe	Emplois occupés ou fonctions exercées	Autorisés	Retenus
<b>Filière administrative</b>			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)			
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	5 100 €
Groupe 2	DGA/Directeur – Responsable de plusieurs services – Chargé de Mission	5 670 €	4 020 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	3 000 €
Groupe 4	Adjoint au Responsable de service	3 600 €	1 920 €
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service - Fonction de coordination, pilotage - Poste d'instruction avec expertise	2 185 €	2 040 €
Groupe 3	Assistant de direction - Gestionnaire RH / finances	1 995 €	1 800 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Assistant de direction - Gestionnaire RH / finances - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	1 200 €	960 €
<b>Filière technique</b>			
Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Directeur		
Groupe 2	Responsable de plusieurs services – Chargé de Mission		
Groupe 3	Responsable de service		
Groupe 4	Adjoint au Responsable de service		
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Responsable de service		
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service - Fonction de coordination, pilotage - Poste d'instruction avec expertise		
Groupe 3	Assistant de direction		
Groupe 4	Gestionnaire Technique		
Agents de maîtrise territoriaux			



Groupe 1	Chef d'équipe - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'exécution	1 200 €	960 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Chef d'équipe - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'exécution	1 200 €	960 €
Filière culturelle (sous-filière culturelle)			
Adjoints territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	1 200 €	960 €
Filière animation			
Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	1 200 €	960 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	Encadrement de proximité, usagers - Fonctions Polyvalentes	1 260 €	1 200 €
Groupe 2	Fonction d'accueil / d'exécution	1 200 €	960 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

#### Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGE les délibérations non cumulables antérieurs, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP ;

INSTAURE la mise en place du RIFSEEP « sous réserve que les montants votés soient conformes au décret d'application et que celui-ci soit publié et applicable à ce jour. Dans le cas contraire, une nouvelle délibération devra être prise à la sortie du décret. ».

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

## **8. Instauration du remboursement des frais de missions et de transport**

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 modifié,
- VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2019

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

CONSIDERANT que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

M. Georges WIECZERZAK, Adjoint au Maire, expose,

### **Article 1 : Objet**

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Frais pris en charge**

#### ***Les frais de missions***

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante : sur justificatif dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

#### ***Les frais de transport des personnes***

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission ;
- à l'occasion d'un stage ;
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ;
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration .

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ;
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location ;
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

### Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGE les délibérations antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur du remboursement des frais de missions et de transport ;

INSTAURE le remboursement des frais de missions et de transport pour le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

## **9. Instauration des astreintes et permanences**

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache ;

M. Joseph PFEIFFER, Adjoint au Maire, expose,

- Une période d'astreinte d'exploitation s'entend comme une période pendant laquelle l'agent :
  - N'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ;
  - A l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
- Une période d'astreinte de sécurité correspond à la période pendant laquelle des agents peuvent être appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Une période d'astreinte de décision est la période au cours de laquelle des personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

La durée d'une intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- Une permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Il est donc proposé :

- la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- *Événement climatique (neige, inondation...).*
- *Manifestation particulière (fête locale, concert...).*
- *Interventions d'urgence sur le domaine publique et les bâtiments communaux.*

Sont concernés les emplois de :

- ◆ *la filière administrative,*
- ◆ *la filière technique,*
- ◆ *la filière sociale,*
- ◆ *la filière culturelle,*
- ◆ *la filière police.*

- la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- *Événement climatique (neige, inondation, etc...).*
- *Manifestation particulière (fête locale, concert,...).*
- *Interventions d'urgence sur le domaine public et les bâtiments communaux.*

Sont concernés les emplois de :

- ◆ *la filière administrative,*
- ◆ *la filière technique,*
- ◆ *la filière sociale,*
- ◆ *la filière culturelle,*
- ◆ *la filière police.*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGE les délibérations antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur des indemnités d'astreintes et de permanences pour les cadres d'emplois concernés ;

INSTAURE le système des astreintes et permanences en tant que besoin pour le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

CHARGE M. le Maire ou son représentant de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur (nb : les agents de la filière technique ne peuvent pas bénéficier de repos compensateurs) ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

## **10. Instauration de l'indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 décembre 2019 ;

VU le budget de la collectivité territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le montant versé au titre de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales en dehors des heures normales de service ;

CONSIDERANT que l'IFCE est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle (RIFSEEP) ;

M. Joseph PFEIFFER, Adjoint au Maire, expose,

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre à l'IFCE, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public, non admis au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), qui ont été appelés à réaliser des heures supplémentaires à l'occasion de consultations électorales. Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'IFCE.

Article 3 : À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires réalisées à l'occasion de consultations électorales au titre de l'IFCE, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et en tenant compte de la technicité de la mission confiée, l'expérience, les compétences...

Article 4 : Concernant les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

- Article 5 : Concernant les autres consultations électorales, l'IFCE est allouée dans la double limite :
- D'un crédit global obtenu en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) annuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;
  - D'une somme individuelle au plus égale au 12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.
- Article 6 : Pour permettre la détermination du crédit global et de la somme individuelle maximale, un coefficient de 8 est retenu.
- Article 7 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGE les délibérations antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections pour les cadres d'emplois concernés ;  
INSTAURE l'IFCE pour le bon fonctionnement et la continuité du service public ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

## **11. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;  
VU le budget de la collectivité territoriale ;  
VU le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;  
VU la délibération du 11 mai 1992 ;  
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;  
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;  
CONSIDERANT que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire, expose,

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est reconduite.

Article 2 : Peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.  
Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 3 : Les heures supplémentaires accomplies de nuit ou accomplies au cours d'un dimanche ou d'un jour férié sont majorés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 4 : Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet.

Article 5 : À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGE les délibérations antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur des Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour les cadres d'emplois concernés ;  
INSTAURE l'IHTS pour le bon fonctionnement et la continuité du service public ;  
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

## **12. Instauration de la prime de Responsabilité des Emplois administratifs de direction**

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 ;  
VU le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 ;  
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2019

CONSIDERANT que la Prime de Responsabilité de directeur peut être attribuée au fonctionnaire ou agent qui assure la Direction administrative d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial dont la liste est fixée par décret ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire, expose,

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction est instaurée.

Article 2 : la Prime allouée Directeur des établissements publics fixé par décret, soit et notamment le Directeur Général des Services des Communes de plus de 2 000 habitants.

Article 3 : Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15%.

Article 4 : Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant mentionné à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ABROGER les délibérations antérieures, à compter de la date d'entrée en vigueur de la prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction pour les cadres d'emplois concernés.

INSTAURER la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

### **13. Participation protection sociale complémentaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2019 ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

CONSIDERANT que le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 autorise les employeurs publics à contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire, expose,

Suite à la mise en place du RIFSEEP, la part IFSE est intégrée au calcul de l'assiette des cotisations de prévoyance ; ce qui n'était pas le cas auparavant. C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter la participation mensuelle au régime de prévoyance proposé à l'ensemble des agents communaux, pour leur permettre de maintenir leur adhésion. Cette participation ne pourra dépasser le montant total de la cotisation due par les agents et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

M. PFEIFFER s'interroge sur la pertinence de ces systèmes passé en revue, au vu des problématiques posées par la réforme des retraites actuellement. M. le Maire complète en disant que l'Etat passe par l'instauration des systèmes de primes pour pallier des situations et satisfaire ponctuellement pour taire les grognes. Il serait en effet souhaitable qu'une homogénéisation public/ privé se fasse. C'est ce qui est en cours. C'est un débat permanent depuis des années.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

FIXE le montant de sa participation à la Prévoyance de l'ensemble des agents actifs de la collectivité à 50€ par mois et par agent ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

### **14. Décision Modificative n°1 du budget « campings »**

Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire, expose,

Il s'agit de la première décision modificative budgétaire de l'année 2019 sur le budget « campings » et a pour unique objet de prévoir les crédits nécessaires au remplacement d'un lave-linge et à l'acquisition d'un sèche-linge ; un premier devis s'élève à

7 400€ HT. Le financement est assuré par les recettes supplémentaires engrangées par le Camping Coubertin (bilan 2019 : 462 000€ HT).

Les écritures budgétaires sont les suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/023 « Virement section investissement »	7 400	c/703881 « Dts de place camping Coubertin »	7 400
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 400</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 400</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/2188 « Matériel »	7 400	c/021 « Virement section fonctionnement »	7 400
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>7 400</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>7 400</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 800</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 800</b>

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal d'effectuer un reversement de l'excédent de fonctionnement de 200 000€ au Budget principal et de préciser que cette dépense est imputée au compte 6522 du budget Campings.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget « campings » ;  
 APPROUVE le reversement de l'excédent de fonctionnement au Budget principal pour un montant de 200 000€ ;  
 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

### **15. Décision Modificative n°1 du budget «gendarmerie »**

Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

Il s'agit de la première décision modificative budgétaire de l'année 2019 sur le budget « GENDARMERIE ». Les crédits prévus au Budget Primitif 2019 pour lancer les procédures d'appel d'offres et de maîtrise d'œuvre sont insuffisants. Il s'agit donc d'inscrire une enveloppe complémentaire de 80 000€ toujours financée par les subventions accordées par l'Etat.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/2031 « Frais d'étude »	70 000	c/1321 « Subventions Etat »	80 000
c/2033 « Frais d'appel d'offres »	10 000		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>80 000</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>80 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>80 000</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>80 000</b>

M. PY. THUET demande qui va instruire le PC. C'est la CCPR pour le compte de la Ville, et non l'Etat.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget « Gendarmerie » ;  
 AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

### **16. Décision modificative n°3 du budget général**

M. le Maire expose,

La décision budgétaire modificative n°3 a pour objet :

#### **A. La régularisation d'imputations comptables**

Sont concernés :

- les recettes des droits de stationnement (70 000€ en prévision) imputées désormais au compte 70383 et non 7338 ;
- les commissions prélevées par l'ONF sur les ventes de bois groupées (3 000€ en prévision) désormais imputées au compte 6288 et non 627.

#### **B. L'inscription de crédits complémentaires en section d'investissement**

Il s'agit des crédits nécessaires d'une part à l'acquisition des terrains FROEHLICH, y compris l'indemnité de pertes de récoltes pour un montant de 48 500€ et d'autre part le remplacement des bornes escamotables dans la grand rue et rues annexes pour un montant de 24 500€. Le financement est assuré par les crédits provisionnés à tort pour le FPIC (- 52 000€) et par prélèvement sur les dépenses imprévues inscrites au budget d'investissement (- 21 000€).

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/6288 « Autres services »	3 000	c/70383 « Droits de stationnement »	70 000
c/627 « Frais bancaires et commissions »	-3 000	c/7338 « Droits de stationnement »	-70 000
c/739223 « FPIC »	-52 000		
c/023 « Virement section investissement »	52 000		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/020 « Dépenses imprévues »	- 21 000	c/021 « Virement section fonctionnement »	52 000
c/2111/86 « Réserves foncières »	48 500		
c/60/2315 « Voirie urbaine »	24 500		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>52 000</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>52 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>52 000</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>52 000</b>

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVER la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal qui s'élève à 52 000€ ;

AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 16. Demandes de subvention pour la rénovation de la piste d'athlétisme

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

La rénovation de la piste d'athlétisme du stade Pierre de Coubertin est évoquée depuis plusieurs années, de telle sorte que son état ne permet quasiment plus la pratique de l'athlétisme, notamment en cas d'intempéries en raison du mauvais fonctionnement du système de drainage. L'estimation du coût de la rénovation est d'environ 125 000€ TTC.

Il s'agit dès lors de trouver les financements permettant d'engager les travaux en 2020. Dans la mesure où l'utilisation principale de la piste est le fait des établissements scolaires, il est proposé de solliciter le concours financier des collectivités de tutelle du Lycée Ribeaupierre et du Collège des Ménétriers, en l'occurrence la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin mais aussi le Centre National de Développement du Sport et la Fédération d'Athlétisme.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

SOLLICITE des subventions auprès de la Région Grand Est, du Département du Haut-Rhin, du CNDS et la Fédération d'Athlétisme permettant la réalisation de l'opération ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles.

#### 17. États de fin d'année

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire, expose,

##### a. Travaux en régie

Les services techniques effectuent chaque année des travaux constituant une dépense d'investissement. Or, les frais de personnel sont comptabilisés en section de fonctionnement. Afin de rétablir ces dépenses en section d'investissement et de faire supporter à cette section l'intégralité du coût des investissements réalisés en régie, il y a lieu de procéder par un jeu d'écritures comptables au transfert des charges afférentes. Le tarif horaire retenu pour le calcul de cette répartition est celui correspondant à un agent technique. Le détail de cette répartition est retracé dans le tableau joint en annexe, pour un montant de 139 950€.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

##### b. Marchés

Le tableau présenté en annexe détaille les marchés en cours ou conclus en 2019.



Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

c. Acquisitions/ cessions immobilières

Le Conseil Municipal est informé des cessions et acquisitions immobilières effectuées en 2019 par la Ville de RIBEAUVILLE et qui seront retracées dans le compte administratif 2019 (cf. annexe).

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de cette communication.

**18. Informations du conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

Décision de convention d'assistance à maître d'ouvrage avec l'ADAUHR pour l'aménagement du secteur sud de l'Hôtel de Ville.

Souhaits de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

Fin de séance à 21H30

M. le Maire

Jean-Louis CHRIST